

#TOUTSAVOIRSUR



Dispositif de l'amortisseur ; report du dépôt au 31 août 2023.

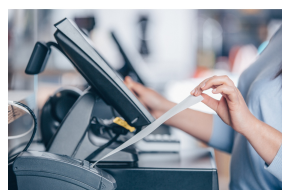
Depuis janvier-février 2023, les entreprises éligibles au dispositif de l'amortisseur doivent déposer au guichet d'aide gaz/électricité les factures d'énergie **définitives avec la mention et le montant de l'amortisseur**.

Cependant, afin de respecter la date limite, plusieurs entreprises n'ayant pas reçu leurs factures définitives ont tout de même déposé des dossiers incomplets, impactant alors les délais d'instruction des demandes.

Afin d'y remédier, la date butoir de **demande d'aide** pour la période éligible janvier-février 2023, (initialement prévue le 30 juin 2023), **est reportée au 31 août 2023**.

Si toutefois des entreprises ne reçoivent pas leurs factures définitives avant cette date, un nouveau guichet de régularisation au titre de 2023 sera mis en place à compter du 18 septembre.

[Informations complémentaires](#)



Ticket de caisse, les obligations des professionnels

Le ticket de caisse est un reçu remis au client lors de son passage en caisse, servant de preuve d'achat contenant diverses informations.

A partir du 1er août 2023, la loi relative à la lutte contre le gaspillage prévoit la fin de l'impression automatique des tickets de caisse.

Ceux-ci ne seront imprimés **qu'à la demande du client**.

Ils peuvent également être envoyés de façon dématérialisée :

1. - Par sms ou mail via un logiciel de caisse
2. - Par message directement dans l'application bancaire de l'acheteur

3. - Par QR Code pour récupérer son e-ticket deus une page web
4. - Sur un compte fidelité accessible sur internet

L'envoi d'un e-ticket nécessite la collecte et le traitement des données personnelles du client, vous devez donc avoir son consentement explicite et veiller à ce que ces solutions répondent aux [obligations en matière de protection des données personnelles.](#)

Il existe cependant des exceptions :

- les tickets ou documents de facturation mentionnant l'existence et la durée de la garantie légale de conformité
- les tickets imprimés par un instrument de pesage non automatique
- les tickets de carte bancaire relatifs à des opérations de paiement annulées, non aboutie ou faisant l'objet d'un crédit
- les tickets émis par des automates dont la conservation et la présentation sont nécessaires pour bénéficier d'un produit ou d'un service

[En savoir plus sur le ticket de caisse](#)

Cabinet Interacto
12 rue Fleury
76120 LE GRAND QUEVILLY
contact@interacto.fr



Cet e-mail a été envoyé à {{ contact.EMAIL }}
Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit sur INTERACTO.

[Se désinscrire](#)



© 2020 INTERACTO